

93.3184

**Interpellation Allenspach
Verspätete Auszahlung
von Arbeitslosentaggeldern
Versement des indemnités
de chômage. Retard**

Diskussion – Discussion

Siehe Seite 1443 hiervor – Voir page 1443 ci-devant

*Erklärung des Interpellanten: teilweise befriedigt
Déclaration de l'interpellateur: partiellement satisfait*

93.3291

**Motion Brunner Christiane
Arbeitslosenversicherung.
Solidaritäts-Weiterbildungsurlaub
Assurance-chômage.
Congé-solidarité-formation**

Wortlaut der Motion vom 10. Juni 1993

Der Bundesrat wird beauftragt, im Rahmen der Aenderung des Arbeitslosenversicherungsgesetzes (SR 837.0) einen Vorschlag zur Einführung eines Solidaritäts-Weiterbildungsurlaubs zu unterbreiten.

Texte de la motion du 10 juin 1993

Le Conseil fédéral est chargé de présenter, dans le cadre de la révision de la loi sur l'assurance-chômage (RS 837.0), une proposition visant à l'introduction d'un congé-solidarité-formation.

Mitunterzeichner – Cosignataires: Aguet, Bäumlin, Béguelin, Bundi, Carobbio, Caspar-Hutter, Danuser, Duvoisin, Eggenberger, von Felten, Goll, Gross Andreas, Haering Binder, Hafner Ursula, Hämmerle, Herczog, Jeanprêtre, Jöri, Ledergerber, Leemann, Meyer Theo, Ruffy, Steiger Hans, Tschäppät Alexander, Vollmer, Zbinden, Züger (27)

Schriftliche Begründung – Développement par écrit

L'importance du chômage qui sévit dans notre pays nous oblige à trouver des solutions allant au-delà du traitement social classique du chômage (occupation temporaire des chômeurs et chômeuses en fin de droits, augmentation du nombre des indemnités, etc.) et des programmes de relance. Même si ces mesures sont urgentes et nécessaires, tous les experts estiment qu'elles seront insuffisantes. En effet, compte tenu de l'importance des gains de productivité enregistrés notamment dans le secteur tertiaire, une reprise de l'activité économique ne suffira malheureusement pas à recréer le plein emploi. Il est donc nécessaire et urgent de s'interroger sur le partage du travail disponible entre le maximum de personnes. La formule congé-solidarité-formation

Le principe: l'échange du poste de travail entre un(e) employé(e) et un(e) chômeur(chômeuse) pendant un an. L'employé(e), désormais rémunéré(e) par la caisse-chômage, poursuit une formation professionnelle, le(la) chômeur(chômeuse), rémunéré(e) normalement par l'entreprise, travaille à la place de l'employé(e). Au bout d'un an, par exemple, l'employé(e) possède une nouvelle qualification et reprend un em-

ploi dans l'entreprise; le(la) chômeur(chômeuse) demeure sans emploi, mais il(elle) dispose d'une expérience professionnelle d'un an.

Le congé-solidarité-formation répond à deux exigences: la nécessité d'une formation permanente dans un monde professionnel en rapide et constante évolution; l'insertion des sans-emploi dans le monde du travail en évitant leur marginalisation professionnelle et sociale. Il fonctionne comme suit: un(e) employé(e) disposant d'un poste fixe, souhaitant bénéficier d'une année «sabbatique» pour suivre une formation professionnelle, de perfectionnement ou autre, met à disposition son emploi et son salaire à un(e) chômeur(chômeuse) pendant un certain temps, par exemple une année. L'employé(e) est désormais payé(e) par l'assurance-chômage à la place du(de) la chômeur(chômeuse). Durant l'année que dure le congé-solidarité-formation, le(la) chômeur(chômeuse) travaille dans une entreprise, ce qui lui permet de reprendre contact avec la vie professionnelle, de se requalifier et d'être reconnu(e) socialement. A la fin du congé-solidarité-formation, s'il(si elle) n'est pas engagé(e) spontanément par l'entreprise, il(elle) bénéficie de nouveau des prestations de chômage. Quant à l'employé(e), il(elle) se perfectionne, augmente ses capacités et renouvelle ses perspectives d'évolution professionnelle. S'il existe une certaine correspondance entre la structure professionnelle des chômeurs(chômeuses) et des actifs(actives), le congé-solidarité-formation peut potentiellement s'appliquer à tous les secteurs économiques et concerner un grand nombre de travailleurs(travailleuses).

Coûts

– Pour les entreprises, les coûts directs sont nuls. S'il est éventuellement coûteux d'accueillir un(e) nouvel(le) employé(e) (mise au courant, etc.), en revanche, à l'issue du congé-solidarité-formation, l'entreprise retrouve son employé(e) initial(e) mieux qualifié(e), donc plus productif(ive).

– Pour la caisse-chômage, le coût correspond à une année d'indemnités si, à l'issue du congé-solidarité-formation, le(la) chômeur(chômeuse) ne retrouve pas d'emploi. Car dans ce cas, le(la) chômeur(chômeuse) conserve ses droits aux indemnités qui s'ajoutent à celles que la caisse a dû verser à l'employé(e) pendant son année de formation.

*Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates**vom 8. September 1993**Rapport écrit du Conseil fédéral**du 8 septembre 1993*

La proposition des motionnaires doit faire l'objet d'un examen approfondi au vu notamment de ses implications juridiques, économiques et pratiques sur la liberté contractuelle qui prévaut sur le marché de l'emploi. Elle nécessite la consultation des milieux intéressés, en particulier des partenaires sociaux. Le Conseil fédéral est ensuite prêt à soumettre cette question aux commissions d'experts en matière d'assurance-chômage.

*Schriftliche Erklärung des Bundesrates**Déclaration écrite du Conseil fédéral*

Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en postulat.

Präsident: Frau Brunner Christiane ist mit der Umwandlung in ein Postulat einverstanden; dieses wird durch Herrn Allenspach bekämpft.

Abstimmung – Vote

Für Ueberweisung des Postulates
Dagegen

59 Stimmen
66 Stimmen

Motion Brunner Christiane Arbeitslosenversicherung. Solidaritäts-Weiterbildungsurlaub

Motion Brunner Christiane Assurance-chômage. Congé-solidarité-formation

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1993
Année	
Anno	
Band	IV
Volume	
Volume	
Session	Herbstsession
Session	Session d'automne
Sessione	Sessione autunnale
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	05
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	93.3291
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	27.09.1993 - 15:30
Date	
Data	
Seite	1624-1624
Page	
Pagina	
Ref. No	20 023 165

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.